

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORDIER PASCAL

665 Route de Monnet des Bois
Monnet des Bois
01340 Foissiat

Références : courrier départ n°2023-02314
Code AIOT : 0050100346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CORDIER PASCAL implanté 665 Route de Monnet des Bois - Monnet des Bois - 01340 Foissiat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "stockage des effluents d'élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDIER PASCAL
- 665 Route de Monnet des Bois - Monnet des Bois - 01340 Foissiat
- Code AIOT : 0050100346
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 27 mai 2004 pour 60 bovins à l'engrais et 5220 m³ de fourrage. Le site dispose également d'un atelier de 80 vaches allaitantes non classé. Le site et les parcelles d'épandage sont situés en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effectifs
- stockage des effluents
- plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2.a	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
8	Mise à disposition des terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effectifs	Autre du 27/05/2004, article 1	/	Sans objet
3	Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
4	Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet
6	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
9	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement, seulement 2 tas de fumier stockés récemment en bout de champ sur les communes de Foissiat et Mantenay. Tout a été épandu au printemps. Le tas de fumier sur la commune de Foissiat a été vu, conforme à la réglementation. Par contre, l'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage comprenant l'ensemble des parcelles épandues et pas uniquement celles mises à disposition. Ce point de contrôle fait l'objet d'une lettre de suite.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'enregistrer sur son cahier d'enregistrement des pratiques, les dates de dépôts et retraits des tas de fumiers sur les parcelles concernées et de demander aux acheteurs de fumier, les parcelles destinataires des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RD du 27/05/2004 2101-1c : 60 bovins à l'engrais 1530 : 5220 m³ 80 V all (NC)
Constats : Effectifs présents ce jour : - 80 V. Allaitantes - 40 Bovins à l'engraissement : effectif en diminution car seuls les animaux produits sur l'exploitation sont engraisés. Le projet de construction de 2 bâtiments avicoles de 436 m² présenté en 2020 n'a pas abouti.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2.a
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : SAU de 107 ha. Absence de plan d'épandage global. L'exploitant a présenté l'extrait du plan d'épandage de l'exploitation porcine pour laquelle il met à disposition des parcelles pour l'épandage du lisier. Vu liste et carte des parcelles mises à disposition sur les communes de Foissiat et Lescheroux. Depuis 2 ans l'exploitant épand du fumier sur la commune de Mantenay (15 ha).
Observations : L'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage comprenant l'ensemble des parcelles épandues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Site et parcelles situés en zone vulnérable. L'exploitation ne produit que du fumier de bovins compact, les animaux sont logés sur aires paillées. Le fumier est stocké au champ. Pas de fumière. Actuellement, présence de seulement 2 stockages au champ, tout a été épandu ce printemps : 1 tas de fumier proche de l'exploitation et un autre tas à 7 km sur la commune de Mantenay. Le tas présent sur la commune de Mantenay n'a pas fait l'objet du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.
Constats : Vu un tas de fumier de bovin déposé en avril sur une prairie proche de l'exploitation. Absence d'écoulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Constats : Vu cahier d'enregistrement des pratiques sans indication des dépôts et retraits des tas de fumiers.
Observations : L'exploitant doit enregistrer les dépôts et retraits des stockages au champ pour chaque parcelle concernée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : - le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; - le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres ; - le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.
Constats : Vu un tas de fumier de bovin déposé en avril sur prairie permanente, constitué en cordon et d'une hauteur inférieure à 2,5 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Vu le tas stocké en bout de champ sur Foissiat datant de moins de 10 mois. La distance de stockage est réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à disposition des terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C
Thème(s) : Élevage, Mise à disposition des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune
Constats : Vu contrat de reprise du lisier de la porcherie voisine avec liste des parcelles et carte d'épandage en date du 08/03/2022. L'exploitant vend un peu de fumier (250t en 2022) à des maraichers, sans connaître les parcelles réceptrices.
Observations : L'exploitant doit demander aux acheteurs de fumier l'identification des parcelles épandues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le tas de fumier est stocké sur une parcelle à plus de 5 m des voies de communication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet